

21.—Brevets d'invention—Demandes, émissions, cessions, etc., au cours des exercices terminés le 31 mars 1925-1929.

Détails.	1925.	1926.	1927.	1928.	1929.
Brevets d'invention demandés..... nomb.	14, 834	11, 133	11, 406	11, 845	13, 062
Brevets émis..... "	9, 308	11, 001	10, 018	9, 518	9, 335
Certificats de renouvellement de brevets..... "	1, 485	1, 761	2, 204	319	404
Caveats accordés..... "	392	5, 396	397	370	334
Cessions de brevets..... "	7, 519	5, 948	6, 409	7, 011	8, 227
Honoraires encaissés, net..... \$	474, 614	455, 211	438, 690	412, 146	434, 498

Droits d'auteur.—La première loi canadienne se rapportant aux droits d'auteur fut adoptée par la législature du Bas Canada, le 25 février 1832 (2 Guillaume IV, chap. 53.) Cette loi fut abrogée et remplacée par une loi de la province du Canada de 1841 (4-5 Vict., chap. 61); elle protégeait les droits des auteurs de la province, déposant au bureau du Secrétaire provincial un exemplaire de leur ouvrage, sur lequel était imprimée mention de ce dépôt. En 1842, une loi impériale (5-6 Vict., c. 45) assura la protection dans la totalité de l'Empire d'une œuvre ayant vu le jour dans le Royaume-Uni. A cette époque, les États-Unis n'ayant aucune convention à cet égard avec le Royaume-Uni, les éditeurs américains réimprimèrent des éditions à bon marché des livres déposés au Royaume-Uni et naturellement un grand nombre de ces livres pénétrèrent au Canada. Par la loi des réimpressions à l'étranger de 1847 (10-11 Vict., c. 95) le gouvernement impérial édicta des dispositions sauvegardant les droits des auteurs anglais, tout en permettant aux Canadiens de se procurer ces éditions à bon marché. Le Canada se prévalut de cette autorisation en 1850 au moyen d'une loi initiale "Loi pour imposer un droit de douane sur les réimpressions faites à l'étranger des œuvres britanniques déposées" (13-14 Vict., c. 6) et le droit ainsi imposé fut maintenu par la première loi de la Puissance de 1868 (31 Vict., chap. 54 et 56), cette dernière loi autorisant le gouverneur en conseil à imposer un droit n'excédant pas 20 p.c. *ad valorem* sur ces réimpressions et à en distribuer le produit aux auteurs et aux éditeurs originaires.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord conféra au gouvernement fédéral l'autorité législative exclusive en matière de droits d'auteur. En 1875 fut promulguée une loi (38 Vict., c. 88), conférant un droit d'auteur pendant 28 ans aux personnes domiciliées au Canada ou dans toutes possessions britanniques, ou qui étant sujets ou citoyens d'un pays possédant une convention internationale de droits d'auteur avec le Royaume-Uni, avaient fait le dépôt de leurs œuvres et s'étaient soumises aux conditions ordinaires.

En 1886, une loi sur les droits d'auteur internationaux (49-50 Vict., c. 33) fut créée par le parlement impérial permettant au gouvernement britannique d'accéder à la Convention de Berne. Le Canada étant devenu par ce fait même adhérent à la Convention de Berne avec le droit de s'en retirer, les livres publiés au Canada par des Canadiens jouirent des mêmes privilèges que ceux d'abord publiés dans le Royaume-Uni, un auteur de tout pays signataire de cette convention obtenant dans tous les autres pays signataires les mêmes droits que ceux dont jouissait un auteur de ces pays. Une loi impériale de 1911 établit des dispositions générales en matière de droits d'auteur au sein de l'Empire.

La loi sur les droits d'auteur de 1921, amendée en 1923 et consolidée dans le chap. 32, S.R.C. 1927, régleme par son article 4 la nature, et, par son article 5, la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existera au Canada..... pour